

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE LA
LOI SUR LES BIENS INSAISSABLES**

L.R.T.N.-O. 1988, ch. E-9

(Mise à jour le : 10 février 2013)

MODIFIÉE PAR LES LOIS DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST SUIVANTES :

L.T.N.-O. 1995, ch. 11

L.T.N.-O. 1998, ch. 17

MODIFIÉE PAR LES LOIS DU NUNAVUT SUIVANTES :

L.Nun. 2006, ch. 3

En vigueur le 1^{er} juin 2006 : TR-001-2006

L.Nun. 2008, ch. 19, art. 1

art. 1 en vigueur le 18 septembre 2008

L.Nun. 2012, ch. 16, art. 59

art. 59 NEV

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca/francais/legislation.html>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000.</i>)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.</i>)

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (<i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i>)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des <i>Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996</i> .
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des <i>Lois du Nunavut de 2002</i> .

TABLE DES MATIÈRES

Définitions	1
Définitions	1 NEV
Biens insaisissables	2 (1)
Exception	(2)
Application	3
Abrogé	4
Abrogé	5
Non-exemption	6 (1)
Exception	(2)
Insaisissabilité après le décès du débiteur	7 (1)
Droit du conjoint survivant et de la famille	(2)
Droit de choisir	8
Exemption de saisie-arrêt	9 (1)
Abrogé	(2)
Exception	(3)
Exception	(3) NEV
Réduction	(4)
Déductions légales	(5)
Situation particulière	10
Règlements	11

LOI SUR LES BIENS INSAISSISSABLES

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« aliments » Comprend aussi la pension alimentaire. (*support*)

« bref d'exécution » S'entend en outre d'un bref de saisie-exécution et de tout bref subséquent décerné en vertu de la *Loi sur l'organisation judiciaire* afin de le faire exécuter. (*writ of execution*)

« chatel » Par opposition à biens immeubles, biens meubles. (*French version only*)

« conjoint » S'entend au sens de l'article 1 de la *Loi sur le droit de la famille*. (*spouse*)

« créancier » La partie ou la personne ayant le droit de recevoir un paiement ou d'exécuter un jugement ou une ordonnance. (*creditor*)

« débiteur » La partie ou la personne devant effectuer un paiement en vertu d'un jugement ou d'une ordonnance, ou contre laquelle un jugement ou une ordonnance peut être exécuté. (*debtor*)

L.T.N.-O. 1998, ch. 17, art. 10(2); L.Nun. 2008, ch. 19, art. 1.

Nota : À la date fixée par décret du commissaire, la définition d'« aliments » qui figure à l'article 1 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

« aliments » S'entend au sens de l'article 1 de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires familiales*. (*support*)

Voir L.Nun. 2012, ch. 16, art. 59(2).

Biens insaisissables

2. (1) Sont insaisissables en vertu d'un bref d'exécution les biens immobiliers et mobiliers suivants :

- a) les meubles, les ustensiles, l'équipement et les appareils ménagers nécessaires au débiteur et à sa famille, sauf ceux achetés dans le but de frustrer les créanciers de leurs créances;
- b) les vêtements nécessaires et courants du débiteur et de sa famille;
- c) les aliments, les combustibles et autres biens nécessaires à la vie du débiteur et de sa famille au cours des 12 prochains mois;
- d) les outils, instruments et autres chatels dont le débiteur se sert habituellement dans son commerce, sa profession ou son métier;
- e) les outils, instruments, véhicules à moteur, véhicules tout-terrains, motoneiges, embarcations motorisées et autres chatels dont le débiteur se sert habituellement pour chasser ou pêcher à des fins alimentaires et qui lui sont nécessaires à cette fin;

- f) un intérêt sur une maison, un condominium ou une installation équivalente que le débiteur utilise à titre de résidence principale, dans la mesure où l'intérêt ne dépasse pas le montant prévu par règlement;
- g) les aides et appareils qui sont raisonnablement nécessaires à la santé ou à la mobilité du débiteur ou d'un membre de sa famille.

Exception

(2) Sont insaisissables en vertu d'un bref d'exécution ou d'une saisie-arrêt les sommes suivantes ainsi que tout bien ou revenu acquis par suite de l'investissement de ces sommes :

- a) les sommes versées ou dues au débiteur à titre d'indemnité pour un dommage mental ou physique qu'il a subi;
- b) les sommes versées ou dues à un bénéficiaire admissible du Paiement d'expérience commune ou à un demandeur admissible du Processus d'évaluation indépendant au titre de l'accord de principe conclu le 20 novembre 2005 entre le gouvernement du Canada, l'Assemblée des Premières Nations, le Synode général de l'Église anglicane du Canada, l'Église presbytérienne du Canada, l'Église Unie du Canada, les entités catholiques et les demandeurs représentés par le National Consortium, le Merchant Law Group et d'autres avocats.

L.Nun. 2006, ch. 3, art. 2; L.Nun. 2008, ch. 19, art. 1.

Application

3. L'article 2 ne s'applique pas dans les cas suivants :

- a) le débiteur s'est enfui ou est sur le point de s'enfuir du Nunavut n'y laissant ni conjoint ni famille;
- b) un bref d'exécution est décerné aux termes :
 - (i) soit d'un jugement ou d'une ordonnance prescrivant le paiement d'aliments,
 - (ii) soit d'un jugement sur un contrat familial, tel que défini à l'article 2 de la *Loi sur le droit de la famille*.

L.T.N.-O. 1998, ch. 17, art. 10(3);

L.Nun. 2006, ch. 3, art. 6a); L.Nun. 2008, ch. 19, art. 1.

4. Abrogé, L.Nun. 2006, ch. 3, art. 3.

5. Abrogé, L.Nun. 2006, ch. 3, art. 3.

Non-exemption

6. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi n'a pas pour effet d'exempter un article quelconque, incluant le combustible, d'une saisie pour acquitter une dette contractée pour cet article.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique à aucun des biens ou chatels visés à l'alinéa 2(1)a), b), c) ou g). L.Nun. 2006, ch. 3, art. 4.

Insaisissabilité après le décès du débiteur

7. (1) Après le décès d'un débiteur, ses chatels insaisissables demeurent à l'abri des réclamations de ses créanciers.

Droit du conjoint survivant et de la famille

(2) Le conjoint survivant a le droit de conserver les chatels visés au paragraphe (1) pour son avantage et celui de sa famille. S'il n'y a pas de conjoint survivant, ce droit appartient aux membres de sa famille. L.Nun. 2008, ch. 19, art. 1.

Droit de choisir

8. Le débiteur, le conjoint survivant ou sa famille, ou dans le cas d'un mineur, la personne qui en a la garde légale, peuvent faire un choix des chatels insaisissables parmi l'ensemble des chatels. L.T.N.-O. 1998, ch. 17, art. 10(4).

Exemption de saisie-arrêt

9. (1) Les salaires ou traitements qui sont dus à un débiteur ne peuvent faire l'objet d'une saisie-arrêt, jusqu'à concurrence du montant calculé en conformité avec les règlements.

(2) **Abrogé, L.Nun. 2006, ch. 3, art. 5(1).**

Exception

(3) Le présent article ne s'applique pas dans les cas suivants :

- a) la dette a été contractée pour chambre et pension;
- b) le débiteur s'est enfui ou est sur le point de s'enfuir du Nunavut n'y laissant ni conjoint ni personne à charge;
- c) à une sommation de saisie-arrêt délivrée aux termes d'un jugement ou d'une ordonnance prescrivant le paiement d'aliments.

Réduction

(4) La Cour de justice du Nunavut peut, sur demande, réduire une exemption accordée en vertu du présent article lorsque le conjoint ou la personne à charge d'un débiteur reçoit une rémunération, qu'il soit ou non mis en cause en qualité de débiteur.

Déductions légales

(5) Les salaires ou les traitements d'un employé ne peuvent faire l'objet de saisie-arrêt jusqu'à concurrence des sommes devant être déduites par l'employeur du débiteur en vertu d'une loi fédérale ou d'une loi du Nunavut. L.T.N.-O. 1998, ch. 17, art. 10(5); L.Nun. 2006, ch. 3, art. 5, 6b), c); L.Nun. 2008, ch. 19, art. 1.

Nota : À la date fixée par décret du commissaire, le paragraphe 9(3) est modifié par abrogation de l'alinéa c) et par substitution de ce qui suit :

- c) à un ordre de paiement ou à un bref de saisie-arrêt délivré aux termes d'un jugement ou d'une ordonnance prescrivant le paiement d'aliments.

Voir L.Nun. 2012, ch. 16, art. 59(3).

Situation particulière

10. La Cour de justice du Nunavut peut, sur demande, augmenter une exemption accordée en application de la présente loi afin de tenir compte de la situation particulière du débiteur ou de sa famille. L.Nun. 2006, ch. 3, art. 7.

Règlements

- 11.** Sur recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement :
- a) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi;
 - b) régir le calcul des salaires ou des traitements qui ne peuvent faire l'objet d'une saisie-arrêt;
 - c) prendre toute autre mesure nécessaire à l'application de la présente loi.
- L.Nun. 2006, ch. 3, art. 7.